



## **SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR**

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 25 septembre 2019

### **Objet : Subrogation des Indemnités Journalières**

Monsieur le Maire,

Lors de la séance du 23 septembre 2019, le Comité Technique de la Ville de Nice a reçu information du rapport annuel sur l'égalité Femmes / Hommes.

À l'occasion de la discussion, nous avons attiré l'attention de l'Administration sur la situation faite aux agents à temps non-complet (exclusivement féminins) lors des congés maladie, en l'absence de subrogation par l'employeur.

En effet, ces agents, fonctionnaires ou contractuels, sont recrutés sur un temps de travail particulièrement faible leur assurant des rémunérations d'environ 700 euros. L'incidence des décisions administratives sur l'équilibre de leur budget est donc particulièrement plus critique au vu de leur faible rémunération. Ils sont, de plus, au régime général de la Sécurité Sociale. Ils ont donc 3 jours de carence par arrêt maladie et perçoivent, de la CPAM, des Indemnités Journalières.

Par ailleurs, les agents contractuels sont assujettis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui énonce des mesures dérogatoires au régime général de la Sécurité Sociale.

En effet, en application de l'article 7 du décret susmentionné, l'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Alors que notre Administration a fait le choix de mettre en place une subrogation pour des contractuels de catégorie A à temps complet, aucune disposition n'est prise pour nos agents de catégorie C à temps non complet.

Aussi, ils doivent aujourd'hui attendre le versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale, puis transmettre les documents au service rémunération de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines qui leur alloue ensuite le différentiel de traitement conformément à l'article 7 précité.

.../...

Les fonctionnaires à temps non complet rencontrent des difficultés similaires.

En effet, assujettis au décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ils perçoivent des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et ont aussi des périodes au cours desquelles le versement du plein traitement leur est garanti.

Les démarches administratives et les délais d'instruction des dossiers surajoutent aux difficultés auxquelles sont confrontés ces personnels, contractuels ou fonctionnaires, et pourraient contraindre certains d'entre eux à solliciter les aides d'urgence attribuées par les assistantes sociales du personnel.

Pourtant, des solutions simples et sans incidence sur les budgets de notre collectivité pourraient être instaurées et faciliteraient sensiblement la vie de nos collègues.

En effet, l'instauration d'une véritable subrogation pour la durée de plein traitement à laquelle ils ont droit, permettrait le versement à échéance fixe de leur salaire et leur simplifierait grandement les démarches administratives.

Notre Administration pourrait passer convention avec la Sécurité Sociale afin de se faire rembourser directement les montants des Indemnités Journalières dues à nos collègues, afin d'éviter toute action récursoire au fin de recouvrement d'un éventuel trop perçu.

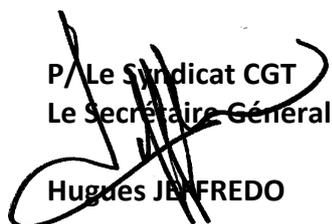
Cette décision permettrait d'envoyer un message fort de notre Administration à destination de ces personnels exclusivement féminins en grande précarité.

Elle recevrait l'adhésion de l'ensemble de ces agents et de leurs représentants puisque cette mesure est socialement juste.

Nous restons à votre entière disposition pour en discuter.

Confiant dans votre sens de l'équité, nous ne doutons pas que cette proposition retiendra toute votre attention.

En vous remerciant par avance des suites réservées à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ Le Syndicat CGT  
Le Secrétaire Général  
  
Hugues JENFREDO